

UNTHUB

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 60 Avenue de Nice – 06800 Cagnes-sur-Mer

STATUTS

Monsieur Walid MELLITI, né le 13 mai 1979 à Trappes (Yvelines), demeurant 3 Résidences de la Plage, 06800 Cagnes-sur-Mer, de nationalité française, ci-après dénommé « l'Associé unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par le propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et, pour les questions non prévues par ceux-ci, par les dispositions légales applicables.

La Société peut devenir pluripersonnelle sans création d'une personne morale nouvelle. Elle fonctionne alors comme une société par actions simplifiée, sous réserve des dispositions des présents statuts applicables en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination : UNTHUB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social, sous réserve des autres mentions imposées par la réglementation.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, le conseil, l'audit, la conception, la réalisation, l'intégration, l'exploitation, l'administration, la maintenance, le support, l'assistance et l'infogérance de systèmes

d'information, d'infrastructures numériques, de réseaux, de plateformes technologiques et de tous environnements informatiques ;

- les prestations de services informatiques, numériques et technologiques sous toutes leurs formes auprès des entreprises, collectivités, administrations, associations et particuliers ;
- le conseil en organisation, stratégie numérique, gouvernance des systèmes d'information, transformation digitale et conduite du changement ;
- la cybersécurité, la protection des systèmes d'information, la gestion des risques numériques, les audits techniques et organisationnels, la continuité d'activité, la reprise après sinistre et toutes prestations associées ;
- la conception, le développement, l'édition, l'intégration, la maintenance, l'exploitation, l'hébergement, la commercialisation et la distribution de logiciels, applications, plateformes, solutions numériques, sites internet, portails, services en ligne et contenus digitaux ;
- les prestations liées aux infrastructures numériques, au cloud, aux réseaux, aux télécommunications, aux centres de services, de support et de supervision ;
- la recherche, le développement, l'innovation, l'intelligence artificielle, l'automatisation des processus, l'analyse et l'exploitation de données et les technologies émergentes ;
- la vente, la distribution, la location, l'installation, la maintenance et le renouvellement de matériels, équipements, logiciels, licences, abonnements et solutions numériques ;
- la formation professionnelle, le transfert de compétences, l'accompagnement des utilisateurs, le conseil et l'assistance technique, sous réserve du respect des réglementations propres aux activités concernées ;
- les prestations d'assistance technique, de renfort opérationnel, d'expertise, d'externalisation de fonctions informatiques, de gestion de projets, de direction informatique externalisée et de pilotage de prestations ; toute mise à disposition de personnel ne pourra être réalisée que dans les cas et conditions autorisés par la législation en vigueur ;
- le recrutement, la sélection, l'évaluation et la mise en relation de compétences dans les domaines de l'informatique, du numérique et des technologies, dans le respect des dispositions légales applicables ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, la concession, la licence, le dépôt, la protection et la cession de marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine, brevets, logiciels, droits d'auteur et plus généralement de droits de propriété intellectuelle ;
- l'ouverture, l'exploitation, le transfert ou la fermeture d'établissements secondaires, agences, bureaux, succursales, centres de services ou autres implantations en France ou à l'étranger ;
- la prise de participations, la création, l'acquisition, l'administration, la gestion ou la cession de sociétés, entreprises ou activités présentant un intérêt direct ou indirect pour la Société ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société peut exercer tout ou partie de ses activités sous une ou plusieurs enseignes, marques ou noms commerciaux distincts de sa dénomination sociale.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60 Avenue de Nice, 06800 Cagnes-sur-Mer.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique. Le Président peut décider le transfert du siège social sur le territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique lorsque celle-ci est requise par les dispositions légales ou les présents statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites par l'Associé unique. Les actions sont de même catégorie et confèrent chacune les mêmes droits.

ARTICLE 7 – APPORTS – LIBÉRATION DES ACTIONS

L'Associé unique apporte à la Société la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à un apport en numéraire.

En contrepartie de cet apport, il lui est attribué la totalité des cent (100) actions composant le capital social.

Les cent (100) actions de numéraire sont intégralement libérées lors de la constitution.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont déposés, préalablement à l'immatriculation, auprès d'un dépositaire habilité conformément aux dispositions légales. Le certificat du dépositaire est conservé avec les pièces constitutives de la Société.

ARTICLE 8 – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner un représentant unique chargé de les représenter auprès de la Société.

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 – Société unipersonnelle

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles ou transmissibles par l'Associé unique, sous réserve des formalités légales.

9.2 – Agrément en cas de pluralité d'associés

Toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, sous réserve des transmissions familiales visées ci-après. Le cédant prend part au vote sauf disposition légale impérative contraire.

9.3 – Droit de préemption

Tout associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions à un autre associé ou à un tiers doit notifier son projet à la Société et aux autres associés, en indiquant l'identité du bénéficiaire projeté, le nombre d'actions, le prix et les principales conditions de la cession. Les autres associés disposent de trente (30) jours pour exercer un droit de préemption. Les actions sont attribuées aux préempteurs proportionnellement à leur participation, dans la limite de leurs demandes ; le reliquat est proposé à ceux ayant demandé davantage. À défaut de préemption intégrale, le projet peut être poursuivi, sous réserve de l'agrément requis, aux conditions notifiées et dans les trois (3) mois.

9.4 – Transmissions familiales facilitées

Les transmissions entre ascendants et descendants en ligne directe, ainsi qu'au profit du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'associé, sont dispensées du droit de préemption et de l'agrément, sauf transmission résultant d'un décès, auquel cas le paragraphe 9.5 s'applique. Elles doivent être notifiées à la Société.

9.5 – Décès d'un associé

En cas de décès, les actions sont transmises aux ayants droit sur le plan patrimonial. L'acquisition de la qualité d'associé est toutefois soumise à l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par eux. Jusqu'à la décision, les droits de vote des actions concernées sont suspendus et les droits pécuniaires maintenus. En cas de refus, les actions sont acquises dans les conditions légales par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou, lorsque la loi le permet, par la Société. À défaut d'accord sur leur valeur, celle-ci est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil lorsque ce texte est applicable.

9.6 – Transmission irrégulière

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses statutaires applicables est soumise aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, nommé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée : Monsieur Walid MELLITI, né le 13 mai 1979 à Trappes, demeurant 3 Résidences de la Plage, 06800 Cagnes-sur-Mer.

Le Président exerce ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution, sous réserve des autres causes légales de cessation des fonctions.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, le Président peut être révoqué à tout moment par l'Associé unique. En cas de pluralité d'associés, la révocation du Président ne peut être décidée que par une décision collective adoptée à la majorité des trois quarts (75 %) des droits de vote. La décision n'a pas à être motivée, sous réserve du respect des règles impératives et de l'interdiction de toute révocation abusive.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, les limitations statutaires apportées aux pouvoirs du Président sont inopposables.

Le Président peut notamment conclure les contrats nécessaires à l'activité, recruter des salariés et collaborateurs, ouvrir et gérer les comptes bancaires, souscrire des assurances, représenter la Société auprès des administrations et juridictions, acquérir ou louer les biens nécessaires à l'activité, gérer les droits de propriété intellectuelle, créer ou fermer des établissements et conclure des partenariats ou contrats de sous-traitance.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoirs ou de signature pour un objet déterminé et une durée déterminée ou indéterminée, dans les limites autorisées par la loi et sans pouvoir déléguer les attributions qui lui sont personnellement imposées par des dispositions impératives.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut exercer son mandat à titre gratuit ou rémunéré.

Toute rémunération au titre du mandat social, fixe, variable ou exceptionnelle, ainsi que ses modalités, sont déterminées par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

Lorsqu'il perçoit une rémunération au titre de son mandat, le Président relève du régime social applicable aux dirigeants assimilés salariés, sans que son mandat social lui ouvre, à lui seul, droit à l'assurance chômage.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions entrant dans le champ des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce sont soumises au régime légal applicable.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou toute autre personne visée par les dispositions légales.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au régime prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Il ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du Président ; la nomination des commissaires aux comptes lorsque celle-ci relève des associés ; la modification des statuts ; les opérations sur le capital ; les émissions de valeurs mobilières lorsque la décision relève des associés ; la fusion, la scission, les apports soumis à décision des associés ; la transformation et la dissolution anticipée.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre conformément à la réglementation et peuvent être établies et signées sous forme électronique dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises selon les modalités prévues par les présents statuts et les dispositions impératives. Sauf majorité particulière prévue par les présents statuts ou par la loi, elles sont adoptées à la majorité simple des droits de vote exprimés. Les décisions emportant modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote. La révocation du Président est soumise à la majorité renforcée prévue à l'article 10. Les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité ou une règle particulière demeurent soumises à cette exigence.

La décision fixe la date de transfert et l'acquéreur, qui peut être un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou, dans les conditions permises par la loi, la Société. Le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil lorsque celui-ci est applicable. Jusqu'au transfert effectif, les droits pécuniaires sont maintenus ; les droits non pécuniaires peuvent être suspendus dans les conditions autorisées par la loi.

L'exclusion est décidée à la majorité des trois quarts (75 %) des droits de vote détenus par les associés autres que l'associé concerné. Celui-ci ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure est engagée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital. L'associé concerné reçoit l'exposé précis des griefs et les pièces essentielles au moins quinze (15) jours avant la décision. Il peut présenter des observations écrites et être entendu.

ARTICLE 14 BIS – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions en cas de manquement grave et répété aux présents statuts non réparé dans les trente (30) jours d'une mise en demeure, d'actes de concurrence déloyale ou de détournement d'opportunités au préjudice de la Société, de violation grave d'une obligation de confidentialité contractuellement souscrite envers la Société, ou de condamnation définitive pour des faits intentionnels ayant causé un préjudice grave à la Société ou portant manifestement atteinte à sa réputation ou à son activité.

La procédure est engagée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital. L'associé concerné reçoit l'exposé précis des griefs et les pièces essentielles au moins quinze (15) jours avant la décision. Il peut présenter des observations écrites et être entendu.

L'exclusion est décidée à la majorité des trois quarts (75 %) des droits de vote détenus par les associés autres que l'associé concerné. Celui-ci ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision fixe la date de transfert et l'acquéreur, qui peut être un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou, dans les conditions permises par la loi, la Société. Le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil lorsque celui-ci est applicable. Jusqu'au transfert effectif, les droits pécuniaires sont maintenus ; les droits non pécuniaires peuvent être suspendus dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels, l'inventaire et, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion, ainsi que tout autre document imposé par les dispositions légales.

L'Associé unique approuve les comptes dans le délai légal. Les comptes et documents dont le dépôt est obligatoire sont déposés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la réserve légale.

Le solde est affecté par décision de l'Associé unique, qui peut notamment le distribuer en tout ou partie, le reporter à nouveau ou l'affecter à une ou plusieurs réserves, sous réserve des règles légales relatives aux distributions.

En cas de pertes, l'Associé unique décide de leur imputation ou de leur report conformément à la loi.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés dans les cas où la loi l'impose ou lorsque l'Associé unique décide volontairement d'y procéder. Leur mission est exercée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – PASSAGE DE LA SASU À LA SAS – TRANSFORMATION

L'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle : la Société continue sous la forme d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

Les dispositions des présents statuts prévues pour la pluralité d'associés deviennent alors applicables de plein droit.

La transformation de la Société en une autre forme sociale est décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 – ÉTABLISSEMENTS ET IMPLANTATIONS

La Société peut créer, transférer ou supprimer des établissements secondaires, agences, bureaux, succursales, centres techniques, centres de services et autres implantations en France ou à l'étranger.

Le Président accomplit les formalités nécessaires, dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 – ENSEIGNES – NOMS COMMERCIAUX – MARQUES

La Société peut exercer ses activités sous une ou plusieurs enseignes, marques, noms commerciaux ou appellations commerciales distincts de sa dénomination sociale.

Le Président peut décider de leur création, acquisition, dépôt, renouvellement, exploitation, concession, transfert ou abandon, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé unique par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 22 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société peut acquérir, détenir, créer, exploiter, concéder, protéger ou céder tous droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à son activité, notamment logiciels, applications, documentations, méthodes, marques, logos, noms de domaine, bases de données et contenus numériques.

La titularité des droits sur les créations réalisées par les dirigeants, salariés, prestataires, sous-traitants ou partenaires est déterminée conformément aux dispositions légales et aux conventions conclues avec les personnes concernées.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES

Le Président est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations non publiques de la Société dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des obligations légales de communication.

La Société peut imposer contractuellement des obligations de confidentialité appropriées à ses salariés, prestataires, sous-traitants, partenaires et cocontractants. Le présent article ne se substitue pas aux engagements contractuels nécessaires.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

Le Président peut souscrire, modifier, renouveler ou résilier toute police d'assurance utile à l'activité et à la protection des intérêts de la Société, notamment en matière de responsabilité civile professionnelle, risques cyber, biens, pertes d'exploitation et responsabilité des dirigeants.

ARTICLE 25 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre associés relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'efforcent, sauf urgence ou mesure conservatoire, de rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution anticipée peut être décidée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de dissolution fixe les modalités de liquidation et désigne le liquidateur, sous réserve des cas dans lesquels la loi prévoit un régime particulier.

Après apurement du passif et remboursement du capital dans les conditions légales, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun, sous réserve des dispositions impératives.

ARTICLE 28 – FRAIS – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, dans les conditions légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

FAIT À CAGNES-SUR-MER

Le : 13/08/2026

En un exemplaire original signé électroniquement ou manuscritement.

L'Associé unique

Walid MELLITI

Signature :



ANNEXE 1 - RÉPARTITION DU CAPITAL

Associé	Actions	Capital
Walid MELLITI	100	1 000 €

ANNEXE 2 - ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Monsieur Walid MELLITI, demeurant 3 Résidences de la Plage, 06800 Cagnes-sur-Mer, nommé Président de la société UNTHUB pour une durée indéterminée, déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité lui interdisant d'exercer le mandat de Président.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le : 13/08/2026

Walid MELLITI

Signature :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR